

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

FONDS DE SOUTIEN
RELATIF AUX PRÊTS ET
CONTRATS FINANCIERS
STRUCTURÉS À RISQUE



PROGRAMME 344

**FONDS DE SOUTIEN RELATIF AUX PRÊTS ET CONTRATS FINANCIERS
STRUCTURÉS À RISQUE**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 344 : Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque

Le pacte de confiance et de responsabilité du 16 juillet 2013, conclu entre l'État et les collectivités locales, a fixé le cadre d'un dispositif d'accompagnement des collectivités locales visant la mise en place d'une solution pérenne et globale au problème des emprunts structurés à risque contractés par certaines d'entre elles et certains établissements publics locaux.

Ainsi la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiée a créé, dans son article 92, un fonds de soutien en faveur des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que des collectivités d'Outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ayant souscrit, avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2014, les emprunts structurés et les instruments financiers à risque les plus sensibles. Il s'agit, à travers ce fonds de soutien, de faciliter le remboursement de ces emprunts par anticipation ou d'alléger la charge d'intérêt qu'ils représentent.

Ce fonds se substitue au précédent fonds créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et abrogé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Les capacités financières du fonds de soutien :

Abondé initialement à hauteur de 100 M€ par an pendant une durée maximale de 15 ans (soit 1,5 Md€ pour la durée totale du fonds jusqu'en 2028, ouverts sous forme d'autorisations d'engagement en loi de finances initiale pour 2015), le fonds de soutien a vu sa capacité portée à 3 Md€, suite au vote d'autorisations d'engagement complémentaires à hauteur de 1,5 Md€ dans le cadre de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015.

Ce doublement des ressources a permis au fonds de prendre en charge la grande majorité, voire la totalité pour les situations les plus difficiles, des surcoûts d'indemnités de remboursement anticipé des emprunts à risque adossés à la parité euro-franc suisse, provoqués par la décision de la Banque nationale suisse le 15 janvier 2015 de laisser s'apprécier la devise helvétique par rapport à l'euro.

La structure du fonds de soutien :

Le fonds de soutien est doté d'un comité national d'orientation et de suivi (CNOS) chargé d'émettre des recommandations sur les modalités d'intervention du fonds. Ce comité est composé de représentants de l'État et des collectivités territoriales, de parlementaires ainsi que de personnalités qualifiées.

Parallèlement, un service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » a été créé par décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 et rattaché conjointement aux ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et de l'outre-mer. Ses activités, recentrées sur l'exécution des conventions d'aides signées entre l'État et les bénéficiaires (notamment le suivi du paiement des aides jusqu'en 2028 en lien avec l'Agence de services et de paiement, la gestion des dossiers d'aide relevant du dispositif dérogatoire (voir infra)), sont prises en charge depuis la fin de l'année 2017 par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), auxquels le pilotage et la gestion opérationnelle du fonds de soutien ont été transférés. Ce transfert a été juridiquement acté par la délégation de gestion signée le 13 novembre 2017 entre le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics, publiée au Journal officiel du 18 novembre 2017.

La DGFIP assure notamment les missions suivantes :

- la gestion et le pilotage budgétaire des crédits alloués au programme 344 ;
- la gestion des prêts qui bénéficient d'un soutien au titre du dispositif dérogatoire : notification annuelle des aides attribuées au titre des éventuels intérêts dégradés, accompagnement des collectivités dans le cadre des campagnes

de renouvellement du dispositif dérogatoire, liquidation et notification des aides définitives en cas de sortie du régime dérogatoire ;

– le suivi du paiement des aides dues jusqu'en 2028 aux collectivités ayant remboursé leur(s) prêt(s) par anticipation en lien avec l'Agence de services et de paiement.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer un versement efficient des aides aux collectivités territoriales, groupements, établissements publics locaux et services départementaux d'incendie et de secours dans le cadre de la sortie des emprunts à risque
INDICATEUR 1.1	Part (en nombre) des rejets de virement

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer un versement efficient des aides aux collectivités territoriales, groupements, établissements publics locaux et services départementaux d'incendie et de secours dans le cadre de la sortie des emprunts à risque

L'Agence de services et de paiement (ASP) est en charge de l'exécution des versements aux entités bénéficiaires ainsi que de leur suivi en vertu de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiée.

Dès lors, étant à l'initiative du processus de virement final, l'ASP a été désignée dans la convention de gestion passée avec le SPDSER comme interlocutrice des bénéficiaires sur l'ensemble des questions relatives au paiement des aides et est identifiée comme telle dans les décisions attributives des aides notifiées par le SPDSER et dans chacune des conventions signées entre les bénéficiaires des aides et le représentant de l'État, et ce même si d'autres interlocuteurs interviennent dans la chaîne de la dépense aux côtés de l'ASP (direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, d'une part, et Banque de France, d'autre part).

L'indicateur associé à l'objectif n° 1 doit ainsi permettre d'évaluer chaque année la qualité du service rendu aux entités bénéficiaires de l'aide ainsi que l'efficacité de la gestion.

INDICATEUR

1.1 – Part (en nombre) des rejets de virement

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Pourcentage des rejets de virement lors de la mise en paiement par l'Agence de Services et de Paiement de l'ensemble des aides	%	0	0	0	0	0	0

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence de services et de paiement (ASP)

Mode de calcul : rapport entre le nombre de rejets de virement constatés sur une année et le nombre annuel de virements effectués auprès des comptables publics des bénéficiaires.

La notion de rejet de virement fait référence à deux situations :

- soit un rejet du virement à l'initiative de la Banque de France lors du virement sur le compte du comptable public du bénéficiaire, au vu du fichier de virement initié par l'ASP et que celle-ci lui a adressé ;
- soit un rejet du virement à l'initiative du comptable dans l'impossibilité d'imputer le montant du virement sur le compte de la collectivité ou de toute autre entité bénéficiaire (notamment lorsque le comptable n'est plus le teneur de compte de la collectivité et que le bénéficiaire n'a pas communiqué à l'ASP ses nouvelles coordonnées bancaires).

C'est ainsi qu'en cas de rejets de virement, et donc de non-respect au final des échéances de paiement fixées dans les conventions signées entre les bénéficiaires et les représentants de l'État, chacun des acteurs, dont l'ASP, pourrait objecter une responsabilité limitée à son niveau d'intervention dans la chaîne de paiement.

Cependant, l'organisation finale telle qu'actée permet d'éviter un éparpillement de cette responsabilité. En effet, parallèlement à l'envoi du fichier de virement à la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, l'ASP est également chargée d'adresser elle-même à chacun des comptables publics un message d'annonce concernant un virement imminent sur leur compte précisant le motif, à savoir une aide au titre du fonds de soutien au profit d'un bénéficiaire précisément identifié.

Le motif est essentiel pour le comptable public, car il lui permet d'imputer l'aide sur le compte du bon bénéficiaire.

À défaut de motif, le comptable rejettera le virement.

Cette obligation accentue la participation de l'ASP dans l'ensemble de la chaîne de mise en paiement et accroît sa responsabilité dans le bon déroulement du processus.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Quelles que soient les prévisions concernant le nombre de virements à compter de 2022, l'objectif assigné à l'ASP est l'absence totale de rejets de virements, signe d'efficacité de la gestion du processus de mise en paiement par l'ASP.

Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque

Programme n° 344 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	0	11 500 000
Total	0	0	0	11 500 000

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	90 000	185 554 664	185 644 664	11 500 000
Total	90 000	185 554 664	185 644 664	11 500 000

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	0	11 500 000
Total	0	0	0	11 500 000

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	90 000	189 401 766	189 491 766	11 500 000
Total	90 000	189 401 766	189 491 766	11 500 000

Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque

Programme n° 344 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	0	0	0	90 000	90 000	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	0	0	0	90 000	90 000	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	0	0	11 500 000	189 401 766	185 554 664	11 500 000
Transferts aux ménages	0	0	11 500 000	0	0	11 500 000
Transferts aux autres collectivités	0	0	0	189 401 766	185 554 664	0
Total	0	0	11 500 000	189 491 766	185 644 664	11 500 000

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	0	0	185 644 664	185 644 664
Total	0	0	0	0	185 644 664	185 644 664

Éléments transversaux :En matière d'autorisations d'engagement :

Compte tenu de l'abondement en loi de finances rectificative pour 2015 du fonds de soutien à hauteur de 1,5 Md€ en autorisations d'engagement supplémentaires pour atteindre une capacité d'engagement total de 3 Md€ sur la durée du fonds jusqu'en 2028, aucune autorisation d'engagement n'est demandée au titre de la loi de finances pour 2022.

Cette orientation est par ailleurs confortée par le montant d'aide sur lequel le fonds de soutien est définitivement engagé auprès de 580 collectivités locales à hauteur de 2,53 Md€ au 31 décembre 2020 hors aides à la gestion, qui s'élèvent à 0,097 M€.

Au final, ce sont 85 % des 676 collectivités ayant déposé un dossier au 30 avril 2015 (correspondant à 1 164 prêts déposés) qui recevront une aide du fonds de soutien, les 15 % des collectivités restantes ont soit refusé le bénéfice du dispositif, soit leurs dossiers ont été jugés inéligibles après instruction.

La grande majorité des collectivités a procédé au remboursement anticipé des prêts : au 31 décembre 2020, 881 prêts au total sur les 996 pour lesquels les collectivités ont accepté le bénéfice de l'aide, et notamment la quasi-totalité des prêts les plus dégradés indexés sur la parité EUR/CHF (97 %). Certains prêts ont d'ores et déjà perçu la totalité de l'aide : 11 prêts ont bénéficié d'un versement en une fois de l'aide en 2015 et 277 prêts ont perçu le solde de leur aide dans le cadre de la campagne engagée en 2018 de versement anticipé du solde des aides de petit montant.

Seules 73 collectivités, pour un total de 115 prêts, bénéficient du fonds de soutien via le dispositif dérogatoire (données arrêtées au 31 décembre 2020). Celles-ci détiennent, dans la grande majorité des cas des prêts, dits « de pente », indexés sur la courbe des taux (44 %), et des prêts adossés à la parité USD / CHF (31 %).

En matière de crédits de paiement :

Le montant de crédits de paiement de 185 644 664 € inscrit au projet de loi de finances pour 2022 sera financé à hauteur de près de 100 M€ par la taxe additionnelle à la taxe systémique créée pour le financement du fonds de soutien par l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

À ce montant de 185,6 M€ s'ajoutera la contribution annuelle de 11,5 M€ (sous forme de fonds de concours) que la Société de financement local (SFIL) et sa filiale, la Caisse française de financement local (CAFFIL) d'une part, et

Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque

Programme n° 344 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DEXIA d'autre part, non assujetties à la taxe systémique, se sont engagées à verser chaque année au bénéfice du fonds, à hauteur respectivement de 10 M€ et 1,5 M€.

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
1 707 528 360	0	12 051 300	200 994 221	1 495 585 439

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
1 495 585 439	185 644 664 0	218 323 463	218 323 463	873 293 849
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
0 11 500 000	0 11 500 000	0	0	0
Totaux	197 144 664	218 323 463	218 323 463	873 293 849

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Concernant l'estimation des restes à payer au 31 décembre 2021 :

L'évaluation des engagements à honorer d'ici la fin de vie du fonds de soutien et non couverts par des paiements au 31 décembre 2021 s'élève à 1 495,585 M€. Ce montant repose sur :

– un montant d'autorisations d'engagement de 1 707,528 M€ ouvertes et effectivement consommées mais non couvertes par des paiements au 31 décembre 2020, duquel sont déduits :

- 11,5 M€ correspondant aux AE non fléchées « fonds de concours » qui devront être techniquement désengagées en 2021 pour permettre l'engagement de 11,5 M€ d'AE fléchées « fonds de concours » – ces mouvements restant toutefois neutres sur le montant total des engagements dont bénéficie le programme ;

– le reste à charge est diminué des crédits de paiement au titre de la gestion 2021 pour un montant de 200 994 221 € qui correspond aux crédits votés en loi de finances initiale pour 2021 (soit 189,492 M€), aux crédits fonds de concours (soit 11,5 M€) et aux crédits reportés de 2020 sur 2021 (soit 2 455 €) ;

– il convient enfin d'ajouter les reports de crédits en AE de 2020 sur 2021 (soit 0,551 M€), non encore engagés.

Concernant l'échéancier des crédits de paiement à ouvrir à compter de 2022 :

Les crédits de paiement demandés en 2022 correspondent à 185 644 664 € ouverts sur le programme 344 en loi de finances initiale pour 2022 ainsi qu'à 11,5 M€ de fonds de concours versés par la SFIL/CAFFIL et DEXIA au titre de leurs contributions au fonds de soutien.

À compter de 2023, les crédits de paiement tels qu'évalués dans le tableau ci-dessus incluent le montant des fonds de concours attendus annuellement, soit 11,5 M€.

Il convient cependant de noter que le besoin en crédits de paiements, tel qu'indiqué dans l'échéancier, est une estimation maximale dès lors qu'elle repose sur l'hypothèse d'un montant d'engagements total effectif de 2 535 631 133 € (3 Md€ d'autorisations d'engagements diminués des annulations intervenues budgétairement en fin d'année 2016, et au premier semestre 2017 à hauteur de 93,5 M€, puis au second semestre 2018 à hauteur de 250 M€, et enfin au second semestre 2021 à hauteur 120 M€).

Ce besoin sera moindre au regard de l'estimation de l'engagement réel de l'État au titre du fonds de soutien dans la mesure où l'ensemble des conventions ont été signées avec leurs bénéficiaires pour un montant total de 2,53 Md€.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION %

01 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	11 500 000
Crédits de paiement	0	185 644 664	185 644 664	11 500 000

Cinq textes, de niveau législatif ou réglementaire organisent aujourd'hui le fonctionnement du dispositif d'aide :

- 1) Comme indiqué en préambule, la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiée a créé, dans son article 92, le fonds de soutien et pose les principes généraux du dispositif, notamment au regard de l'aide elle-même. Ainsi le fonds a-t-il pour objet le versement d'une aide pour le remboursement anticipé des emprunts à risque, aide qui est calculée sur la base des indemnités de remboursement anticipé dues ;
- 2) Le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 définit les règles d'éligibilité à l'aide ainsi que les principales règles de fonctionnement du fonds et, à ce titre, les modalités de calcul et d'attribution de l'aide par le service à compétence nationale.

Sont ainsi éligibles au fonds :

- les contrats d'emprunts structurés les plus sensibles, souscrits avant le 31 décembre 2013, classés hors charte ou 3E, 4E ou 5E selon la classification dite « Gissler ». Les prêts classés 3E, 4E ou 5E ne sont toutefois pas éligibles si l'activation actuelle ou future de la formule de taux est exclue, en vertu des dispositions du contrat ;
- les contrats financiers de type « Swap » pour lesquels la classification « Gissler » résultant de la combinaison du contrat de prêt et du contrat financier associé est hors charte, sous réserve que le contrat financier ait été souscrit avant la première échéance du contrat de prêt auquel il est lié, auprès de la même banque, et dont le montant notionnel est égal au montant en principal dudit contrat de prêt.

- 3) L'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 qui a pour objet principal l'introduction des règles et des barèmes permettant le calcul effectif du taux et du montant d'aide pour chaque dossier concerné ;

- 4) L'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 précisant l'ensemble des pièces constitutives du dossier initial de demande d'aide et du dossier complémentaire en cas d'acceptation du montant de la subvention proposée.

- 5) Enfin, conformément aux décisions du comité national d'orientation et de suivi (CNOS) du 10 mars 2016 et du 26 avril 2017, l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 précité est venu préciser les modalités de prorogation du dispositif dit dérogatoire permettant aux collectivités de bénéficier de l'aide sous la forme d'une prise en charge des intérêts dégradés au-delà du taux de l'usure.

Ces textes, complétés par la doctrine d'emploi du fonds de soutien du 2 avril 2015 (publiée sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr), permettent au fonds de soutien d'asseoir son intervention auprès des bénéficiaires potentiels à travers un dispositif d'aide consolidé et à même de soutenir les entités publiques locales les plus affectées par une progression importante des taux, comme cela a été le cas dès janvier 2015 à la suite de la décision de la Banque nationale suisse de laisser s'apprécier la devise helvétique entraînant ainsi une hausse conséquente des échéances de prêts et des indemnités de remboursement anticipé des acteurs publics locaux détenteurs de prêts indexés sur la parité EUR/CHF.

L'aide au titre du fonds de soutien peut être apportée selon trois modalités distinctes :

1°) Une aide pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque :

L'aide est allouée par le fonds de soutien aux organismes publics locaux ayant procédé au remboursement anticipé de leur contrat éligible à compter du 1er janvier 2014. Elle est calculée par référence aux indemnités de remboursement anticipées dues, quelles que soient les modalités de remboursement (en une ou plusieurs échéances) retenues et versée par fractions annuelles. Pour les collectivités ayant déposé leur dossier au plus tard le 31 décembre 2014, le versement a pu intervenir en une seule fois, dans la limite des crédits disponibles, au plus tard le 31 décembre 2015.

Pour chaque contrat de prêt, l'aide est calculée en référence à un pourcentage, dans la limite d'un taux maximal de 75 % des indemnités de remboursement anticipé (IRA) versées au titre de ces emprunts au moment de leur remboursement.

Pour les situations les plus critiques, le fonds de soutien peut décider d'appliquer un taux complémentaire maximal de 5 % au taux d'aide, afin de prendre en compte l'impact du remboursement anticipé sur les finances et l'équilibre des comptes du requérant.

2°) La prise en charge d'une partie des intérêts dus sur les échéances dégradées au-delà du taux de l'usure propre au contrat au titre duquel le fonds de soutien intervient, et ce en dehors de tout remboursement anticipé :

Conformément aux décisions du CNOS du 10 mars 2016 et du 26 avril 2017, à l'exception des prêts et contrats financiers indexés sur la parité €/CHF, cette aide peut être versée à titre dérogatoire par période de trois ans reconductible jusqu'au terme des contrats, et au plus tard le 31 décembre 2028, date de clôture définitive du fonds de soutien. Cette prorogation n'est possible qu'à la condition que la collectivité en ait expressément demandé le bénéfice. La collectivité peut à tout moment demander l'aide au titre d'un remboursement par anticipation.

3°) L'aide à la gestion de l'encours :

Dans la limite de 2,5 M€ par an, une aide peut être accordée par le fonds de soutien aux collectivités territoriales dont la population est inférieure à 10 000 habitants et certains établissements publics, ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers à risque afin de financer la prise en charge de prestations d'accompagnement destinées à faciliter la gestion de l'encours de dette structurée.

La prise en charge est effectuée dans la limite de 50 % de la totalité des frais engagés.

Au-delà des crédits consacrés au versement des aides, la direction générale des finances publiques, compétente pour le pilotage et la gestion du fonds de soutien depuis la fin de l'année 2017, continue de disposer d'une dotation annuelle dont bénéficiait initialement le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque (SPDSER) pour l'accomplissement de ses missions, conformément aux dispositions du décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 (en dehors des dépenses de personnel et des dépenses courantes de fonctionnement), à partir des crédits effectivement disponibles au titre du programme 344. Il peut s'agir par exemple de prestations liées à des expertises externes.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement		90 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		90 000
Dépenses d'intervention		185 554 664
Transferts aux ménages		
Transferts aux autres collectivités		185 554 664
Total		185 644 664

La gestion du fonds de soutien ayant été transférée à la direction générale des finances publiques (DGFIP) au cours de l'été 2017 dans le cadre d'une délégation de gestion, les dépenses de personnel, tout comme les dépenses courantes de fonctionnement liées à la gestion du dispositif, sont désormais supportées par le seul programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ».

Seules les dépenses de fonctionnement spécifiquement liées à l'instruction des demandes de subvention, notamment les études ou audits (entre autres, ceux confiés à la Banque de France), sont financées par le fonds, ainsi que les dépenses de fonctionnement liées à la gestion par l'ASP des versements d'aide auprès des entités bénéficiaires dans une limite annuelle fixée par arrêté du ministre des finances et des comptes publics.

Ainsi, la part des crédits de fonctionnement est évaluée à titre prévisionnel à 90 000 € en crédits de paiement répartis comme suit :

- 30 000 € au titre des prestations de valorisation des structures et options attachées aux prêts transmis au fonds de soutien par les collectivités locales et établissements publics locaux confiées à la Banque de France ;
- 10 000 € au titre des frais de gestion de l'ASP ;
- 50 000 € au titre des prestations supplémentaires que le service en charge du fonds de soutien pourrait être amené à faire réaliser dans le cadre de circonstances particulières.

Concernant les crédits d'intervention (aides versées aux collectivités locales et autres entités publiques), leur évaluation à hauteur de 185,555 M€ (auxquels se rajouteront 11,5 M€ de fonds de concours), est établie à partir des montants d'aides indiqués dans l'ensemble des conventions signées avec les bénéficiaires, engageant ainsi l'État de manière ferme.